

N° 6335²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET
DE L'IMMIGRATION**

(05.12.2011)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydie POLFER et M. Michel WOLTER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 27 septembre 2011.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 22 novembre 2011.

Au cours de sa réunion du 28 novembre 2011, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 5 décembre 2011, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**Introduction**

Les risques d'incidents ou d'accidents peuvent émaner d'une multitude de sources. A titre d'exemple, on peut citer la présence d'installations nucléaires et d'entreprises classées SEVESO, le transport et le stockage de matières dangereuses, les réseaux électrique et de gaz naturel, le réseau de chemin de fer, le réseau routier, le trafic aérien, les voies navigables, le risque sismique. Il va de soi que les conséquences de ces incidents ou accidents ne s'arrêtent pas aux frontières nationales. C'est ainsi qu'une aide effective des services de secours des pays voisins est régulièrement nécessaire. Les services de secours concernés doivent donc pouvoir répondre de manière adéquate dans ces situations. Pour les agents de ces services, les frontières sont toutefois encore souvent des obstacles.

En 2003, il a été décidé de faire de la coopération transfrontalière lors d'accidents et de catastrophes le nouveau thème d'une coopération plus étroite au sein du Benelux. Le 1er juin 2006, les ministres de la Justice ou des Affaires intérieures du Benelux ont signé le Mémorandum d'accord en question sur la coopération sur le plan de la gestion des crises, alors qu'un Mémorandum d'accord prévoyant une coopération dans le domaine de la police, de la justice et de l'immigration a déjà été adopté en 1996.

Rappelons encore, à l'instar des auteurs du projet de loi et du Conseil d'Etat, qu'en termes juridiques la nature du Mémorandum est à considérer comme équivalente à celle d'un traité international.

Contenu du Mémorandum d'accord

Aux termes de l'article 1er, le Mémorandum d'accord sous rubrique a comme objectif de renforcer et d'assurer la coopération entre les trois pays du Benelux sur le plan de la gestion des crises en relation avec un incident ou un accident ayant des répercussions transfrontalières. Ce renforcement comprend la stimulation du recours à des formes de coopération et de communication réciproques, afin de se préparer et de lutter efficacement contre ces situations de crises. La réalisation de l'objectif du Mémorandum d'accord n'engendrera pas de coûts supplémentaires pour les Parties contractantes, dans la mesure où les coûts éventuels de l'exécution des différentes mesures seront mis à charge du budget propre des autorités et services concernés.

Outre de préciser l'objectif de l'accord, l'article 1er précise que la coopération porte sur la coordination des politiques nationales, de la planification et de la mise en œuvre des mesures. Pour arriver à une coopération plus étroite, un certain nombre d'instruments comme l'échange d'informations sur les risques à caractère transfrontalier et la planification des mesures de protection de la population en cas de crises sont proposés. D'autres formes de coopération plus étroite concernent les exercices communs, la communication et les informations fournies aux citoyens en cas de crise et l'assistance mutuelle, au cas par cas.

Les autorités responsables pour l'exécution du Mémorandum d'accord sont explicitement nommées dans l'article 2. Pour le Luxembourg, il s'agit du Haut-commissariat à la protection nationale. Suivant l'étendue de la crise, le Mémorandum d'accord sera exécuté de manière bilatérale ou trilatérale.

L'article 3 indique qu'un certain nombre d'aspects pratiques doivent être élaborés dans des mesures d'exécution. Il s'agit d'arrangements techniques entre les autorités et les services compétents qui rendent possible la bonne exécution de certaines dispositions du Mémorandum d'accord. A cet égard, le groupe de travail Gestion des crises du Benelux vient d'approuver unanimement le contenu de deux réglementations techniques, à savoir l'Arrangement relatif à l'information de la population en situation d'urgence ainsi que l'Arrangement relatif à la désignation d'un correspondant (désignation et envoi d'une personne de contact dans le cas d'une situation d'urgence en exécution de l'article 7 du Mémorandum d'accord). Ces arrangements ne pourront cependant produire leurs effets qu'à l'issue des procédures de ratification du Mémorandum d'accord en question dans les trois pays.

Conformément à l'article 4, les Parties contractantes sont obligées d'échanger des informations. Pour ce faire, elles mettent en place et maintiennent en service un système approprié d'information mutuelle moyennant un réseau de transmission permettant de transmettre vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, les éventuelles alertes, notifications, demandes d'assistance mutuelle ou autres informations relatives à une situation de crise pouvant avoir des conséquences transfrontalières.

Le contenu des informations est précisé à l'article 5. Sont visées tant les données pertinentes disponibles permettant d'évaluer le risque pour les autres Parties que les données disponibles sur les mesures prises ou envisagées pour la protection des populations dans le pays concerné. L'information qui sera échangée est confidentielle. Cependant, chaque Partie fournissant l'information peut notifier aux autres Parties la levée du caractère de confidentialité de certaines informations.

Les articles 6 à 10 ont trait aux réunions de concertation annuelles (article 6), à l'organisation d'exercices communs (article 8) et à la rédaction d'évaluations communes (article 9). De plus, l'article 7 contient une disposition sur un correspondant pouvant suivre des actions sur les autres territoires en cas d'un événement au sens de l'article 1er. Enfin, l'article 10 contient une description de la procédure à suivre pour régler des différends.

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat considère „*la nature du mémorandum comme équivalente à celle d'un traité international*“. La Haute Corporation constate en outre que le Haut-commissariat à la protection nationale bénéficie de plus en plus de compétences, sans que pour autant son statut juridique soit précisé et que son cadre du personnel soit défini, avant de conclure que l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006

Article unique.— Est approuvé le Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006.

Luxembourg, le 5.12.2011

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

